

Séance du
Conseil Municipal de Forcalquier
Jeudi 20 février 2025 à 18h00



PROCES VERBAL DE SEANCE

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'an deux mille vingt-cinq le vingt du mois de février, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 février 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Présents :

- Monsieur David GEHANT, maire
- Monsieur Emmanuel LUTHRINGER, adjoint
- Monsieur Thomas CHERBAKOW, adjoint
- Madame Sylvie SAMBAIN, adjointe
- Madame Charlotte SOULARD, adjointe
- Madame Karma COEURET, adjointe
- Monsieur Jean- Pierre GEORGE, adjoint
- Madame Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Monsieur Didier MOREL, conseiller municipal
- Madame Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale
- Monsieur Gérard PETEY, conseiller municipal
- Madame Caroline MASPER, conseillère municipale
- Monsieur Michel DALMASSO, conseiller municipal
- Madame Elodie OLIVER, conseillère municipale
- Monsieur Fabien JOURDAN, conseiller municipal
- Madame Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale
- Monsieur Jérémie DENIER, conseiller municipal
- Madame Danièle KLINGLER, conseillère municipale
- Monsieur Jean-Michel GRES, conseiller municipal
- Madame Lisa MARCEL, conseillère municipale
- Monsieur Charles DANNAUD, conseiller municipal
- Monsieur Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal
- Monsieur Adrien NIMSGERN, conseiller municipal

Excusés et représentés :

- M. Michel CHAPUIS, conseiller municipal donne procuration à Mme Jacqueline VILLANI
- M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER

- Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à Mme Elodie OLIVER
- Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
- M Lisa MARCEL, conseillère municipale donne procuration à M. Adrien NIMSGERN
- Mme Lorraine PRUNET donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

Absents excusés :

Michel CHAPUIS, Rémy ROTA, Virginie FAYET, Morane SOULIE, Lisa MARCEL, Lorraine PRUNET.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 23 Pouvoirs : 6 Suffrages exprimés : 29

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture des décisions du maire prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

2024

| | |
|----------|---|
| 2024-104 | Avenant n°1 lots 1, 4 et 5 ; Avenant n°3 lot 2, Avenant n°2 lot 3 - Marché de travaux pour l'aménagement du Grand Carré - Couvent des Cordeliers Forcalquier - Prolongation délai d'exécution |
| 2024-105 | Convention de mise à disposition du carillon à l'association "Renouveau Campanaire Provençal" |
| 2024-106 | Demande de subvention pour les festivités de Noël |
| 2024-107 | Travaux d'aménagement de locaux pour pôle social - CCAS et l'épicerie solidaire. Demande de subventions |
| 2024-108 | Embellissement et modernisation des réseaux secs de l'Avenue Saint-Marc. Demande de subventions |
| 2024-109 | Travaux de renforcement des voiries communales. Demande de subventions |
| 2024-110 | Avenants n°1 et 2 - Marché de travaux pour l'aménagement du Grand Carré - Couvent des Cordeliers Forcalquier - Marché à procédure adaptée |
| 2024-111 | Convention de mise à disposition d'un terrain cadastré G237 en partie entre la commune de Forcalquier et la CCPFML pour la réhabilitation du stade d'honneur |
| 2024-112 | Embellissement et modernisation des réseaux secs de l'Avenue Saint-Marc. Demande de subventions - actualisation |
| 2024-113 | Travaux renforcement des voiries communales. Demande de subventions - actualisation |

2025

| | |
|---------|--|
| 2025-01 | Création d'une régie de recettes pour les festivités et ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor |
| 2025-02 | Marché public "Fourniture, installation et maintenance de panneaux lumineux pour l'affichage dynamique des informations municipales" |
| 2025-03 | Avenant n°2 lot 4 - Marché de travaux pour l'aménagement du Grand Carré - Couvent des Cordeliers Forcalquier - Marché à procédure adaptée |
| 2025-04 | Fixation des tarifs relatifs à la vente de boissons dans le cadre des manifestations proposées par la ville |

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le Maire procède ensuite à l'examen des sujets à l'ordre du jour.

1. FINANCES

1.1 Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et L. 5211-36 qui prévoit que dans les communes de plus de 3500 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3500 habitants, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget. Le DOB représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe et son décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016 renforcent le cadre légal du DOB en précisant son contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission s'y rapportant.

CONSIDERANT que le rapport de présentation du DOB doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des recettes, des effectifs, une information sur la structure et la gestion de la dette et les engagements pluriannuels ;

CONSIDERANT que la commune de Forcalquier dispose de 3 budgets : un budget principal, un budget annexe eau et un budget annexe assainissement ;

CONSIDERANT que le présent rapport fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour chacun des budgets.

Geoffroy Gonzalez : *Je sais qu'il est éventuellement envisagé de transformer le CCAS en CIAS. Dans quelle mesure les travaux du CCAS vont être pris en charge par la CCPFML ?*

David Gehant : *Il y aura effectivement un besoin à termes sur ce sujet mais à ce stade, il n'y a pas de volonté pour le moment de rendre cela intercommunal. Ce qui est certain c'est que le projet de pôle social tel qu'on l'envisage actuellement ne posera pas de problème s'il y a un passage éventuel à l'intercommunalité.*

Charles Dannaud : *Sur les programmes de l'OPAH, est-il prévu de faire des bilans ? et pourrions-nous en être destinataires et y avoir accès ?*

David Gehant : *Il y a un comité de suivi qui va être formé et nous vous transmettrons les éléments que nous aurons à disposition.*

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- De prendre acte de la tenue du Débat d'orientation budgétaire pour 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Demande de subvention pour le concert de Hatik

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la politique culturelle menée par la commune ;

CONSIDERANT la volonté de créer des évènements à caractère culturel sur le territoire et de proposer des spectacles pluridisciplinaires ;

VU le plan de financement établi tel que proposé ci-dessous :

| PLAN DE FINANCEMENT CONCERT HATIK | | | | |
|--------------------------------------|----------|--------------------------|----------|-------|
| DEPENSES | € TTC | FINANCEMENT | € TTC | % |
| Prestation artistique | 15 000 € | Recettes prévisionnelles | | |
| Prestation technique | 13 132 € | billetterie | 12 000 € | 37 % |
| Accueil artistes | 2 795 € | Région Sud | 8 200 € | 25 % |
| Prestation sécurité | 1 222 € | Département | 5 520 € | 18 % |
| | | Autofinancement | 6 429 € | 20 % |
| Total TTC | 32 149 € | Total TTC | 32 149 € | 100 % |

Charles Dannaud : Nous sommes heureux de voir l'attention porté à la culture. Les billets restent chers, est-il envisagé pour les prochains concerts de proposer une tarification moins chère ?

David Gehant : Il y a une fourchette de prix de vente des billets qui est fixée par les artistes, avec une tarification nationale et nous sommes déjà dans la fourchette basse. Nous avons déjà fait un tarif réduit pour les moins de 25 ans car nous avons effectivement cette volonté de permettre un accès au plus grand nombre mais nous ne pouvons pas aller au-delà.

Jean-Pierre George : Il y a négociation avec les artistes en amont pour les faire venir parce que la salle est petite, ensuite nous devons négocier les tarifs et établir un prix de vente. Nous avons toujours le souci du tarif. Jusqu'à maintenant, la majorité des spectacles proposés à Forcalquier étaient gratuits, nous essayons de répondre à un nouveau besoin.

David Gehant : Cela nous permet également d'apparaître sur la carte départementale des événements culturels de renom.

Charles Dannaud : Est-ce que la commune a recourt à un prestataire pour organiser ces spectacles ?

David Gehant : Oui, il nous permet de pouvoir accéder à ces artistes.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le plan de financement ci-dessus détaillé pour un montant global prévisionnel de 32 149 € ;
- De solliciter les financements indiqués dans le plan de financement ainsi que toutes autres contributions complémentaires susceptibles de s'y rajouter dans le respect de l'enveloppe globale subventionnée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Demande de subvention pour l'accueil de la compagnie Grenade

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la politique culturelle menée par la commune ;

CONSIDERANT la volonté de créer des évènements à caractère culturel sur le territoire et de proposer des spectacles pluridisciplinaires ;

VU le plan de financement établi tel que proposé ci-dessous :

| PLAN DE FINANCEMENT | | | | |
|------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--------------|----------|
| SPECTACLE COMPAGNIE GRENADE | | | | |
| DEPENSES | € TTC | FINANCEMENT | € TTC | % |
| Prestation artistique | 4 882 € | Recettes prévisionnelles billetterie | 3 500 € | 28 % |
| Prestation technique | 6 558 € | Région Sud | 4 549 € | 36 % |
| Accueil artistes | 1 121 € | Département | 2 000 € | 16 % |
| | | Autofinancement | 2 512 € | 20 % |
| Total TTC | 12 561 € | Total TTC | 12 561 € | 100 % |

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le plan de financement ci-dessus détaillé pour un montant global prévisionnel de 12 561 € ;
- De solliciter les financements indiqués dans le plan de financement ainsi que toutes autres contributions complémentaires susceptibles de s'y rajouter dans le respect de l'enveloppe globale subventionnée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature

administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6 et articles D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la « consommation d'eau potable » et des redevances pour la « performance des réseaux d'eau potable » et pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la « performance des réseaux d'eau potable » et de la redevance pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la délibération n°2023-57 du 6 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Forcalquier qui approuve le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la Société des Eaux de Marseille et la commune de Forcalquier entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la redevance « prélèvement » est maintenue mais que les redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisations des réseaux de collecte » sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.01 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour « performance de systèmes d'assainissement », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Que cette contre valeur de la « redevance pour « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Redevances « Consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1 D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la « consommation d'eau potable » et des redevances pour la « performance des réseaux d'eau potable » et pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la « performance des réseaux d'eau potable » et de la redevance pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la délibération n°2023-56 du 6 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Forcalquier qui approuve le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Société des Eaux de Marseille et la commune de Forcalquier entré en vigueur le 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour « consommation d'eau » à 0.43 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » à 0.01 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix redevance pour la « performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ;

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être

assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Convention de servitude pour des travaux avenue Saint Promasse

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de création d'un branchement électrique de 400 Volts, au n°50 avenue Saint Promasse sur la parcelle G3154 en partie en servitude et dont le concessionnaire a confirmé l'opportunité et la faisabilité technique ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastré G 3154 appartient au domaine privé communal ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser la signature de la convention entre ENEDIS et la commune de Forcalquier pour la mise en place d'un branchement électrique en partie en servitude et dont convention est jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

3.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Rapporteur : Karima COEURET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la délibération n°71-2022 du conseil municipal de Forcalquier en date du 13 décembre 2022, portant sur la création du CLSPD de Forcalquier,

VU l'arrêté municipal n°77-2023 en date du 04 avril 2023 relatif à la désignation des membres du CLSPD,

CONSIDERANT l'adoption du présent règlement intérieur par les membres du CLSPD réunis en formation plénière à la date du 06 février 2025 constatée par compte rendu de séance,

Jean-Michel Grés : On ne peut qu'aller dans le sens de l'action que vous menez en faveur de la prévention de la délinquance. C'est une réponse progressive aux manquements de la loi qui nous semble être une bonne démarche.

Ce que nous soulignons c'est que rien dans ce règlement intérieur ne prévoit que les activités de ce CLSPD ne donnent lieu à des comptes rendus diffusés au conseil municipal. Nous vous proposons d'inclure un paragraphe dans le règlement intérieur qui prévoit une restitution des travaux au conseil municipal et nous vous proposons d'ajouter Lisa Marcel dans les élus qui siègent au CLSPD.

David Gehant : Merci pour vos mots. Les élus d'opposition de mémoire ne sont pas intégrés au CLSPD mais c'est une très bonne idée, je demanderai à ce que Madame Marcel soit ajoutée dans les membres invités.

Quant à l'ajout d'un paragraphe dans le règlement intérieur, cela demanderait à ce qu'il soit à nouveau présenté et approuvé en CLSPD. Je vous propose que, lorsqu'il y en a besoin nous fassions des retours au conseil municipal.

Charles Dannaud : Je ne comprends pas l'ordre, pourquoi d'abord l'approbation en formation plénière du CLSPD puis ensuite en conseil municipal ?

David Gehant : Il n'y a pas d'obligation de le présenter en conseil municipal, on le fait pour vous associer.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le règlement intérieur du Comité Local de Prévention de la Délinquance ci annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Suppression d'un poste d'adjoint devenu vacant

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8, L2122-14 et L2122-15 ;

VU le Code Electoral ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 04 Juillet 2020, auquel est annexée la feuille de proclamation avec les comparutions du maire et des 8 adjoints au maire, ainsi que le tableau du conseil municipal ;

ATTENDU que,

- conformément à l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Caroline MASPER a transmis sa lettre de démission de sa fonction de septième adjoint au maire, au représentant de l'Etat dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence le 31 janvier 2025, sans se démettre néanmoins de son mandat de conseiller municipal ;
- la démission de Madame Caroline MASPER a été acceptée par le représentant de l'Etat dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 février 2025 ;
- cette acceptation a été notifiée à Madame Caroline MASPER le 12 février 2025 et que cette démission est donc devenue définitive à cette date ;

CONSIDERANT que le nombre d'adjoints peut être ramené à 7 sans que la bonne marche des services municipaux n'en soit altérée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de supprimer le poste d'adjoint devenu vacant ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De supprimer le poste de 7^{ème} adjoint au maire ;
- De fixer à 7 le nombre d'adjoints au maire ;
- De préciser que les adjoints élus à la suite de l'adjoint démissionnaire remontent d'un rang dans l'ordre du tableau ;
- Dit que le tableau du conseil municipal ci-annexé est mis à jour en conséquence ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 19h10.

Le Président de séance
David GEHANT

La secrétaire de séance
Elodie OLIVER